

Commune de La Goutelle

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 11/06/2025, et définit les obligations mutuelles entre le service public de l'assainissement collectif et les usagers du service.

Dans le présent document :

- **Vous**, désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'assainissement. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **La Commune de LA GOUTELLE** prend la qualité de « Service d'Assainissement ».

- Le Service d'Assainissement est géré en régie avec prestation de service. La société SUEZ assure ce service.

❶ Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune.

Le Service d'Assainissement assure la gestion et l'entretien des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ou d'eaux usées seules.

Le Service d'Assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Le Service d'Assainissement vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Toute construction ou installation nouvelle utilisatrice d'eau doit évacuer ses eaux usées dans le réseau de collecte des eaux usées en respectant ses caractéristiques (système séparatif ou unitaire). Lorsqu'il n'existe qu'un réseau unitaire, les constructeurs devront prévoir leurs branchements distincts pour un raccordement ultérieur.

A – Système séparatif

Ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées que :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;

- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ne peuvent être déversées dans le réseau pluvial que :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

B – Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre, le Service d'Assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé par le Service d'Assainissement permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif siphonide (bac à graisses) situé en domaine privé, pour les restaurateurs, traiteurs, cantines, magasins de vente au détail et autres établissements de productions ou de transformation de denrées alimentaires, conformément à l'article L.541-21-1 ;
- un dispositif de traitement des eaux usées issues de la production et contaminées par des hydrocarbures : (lavage de véhicules, distribution couverte de carburants, atelier de mécanique, carrosserie automobile et motorcycle) ainsi que pour les eaux de pluie contaminées par des hydrocarbures provenant de zones imperméables (parking découvert, distribution découverte de carburant).

Le branchement public est constitué :

1. D'un raccordement sur la canalisation principale de la rue
2. D'une « boîte de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Cette boîte peut être située :

- En limite de propriété coté public
- En limite de propriété coté privé (maximum 2 m de la limite).

Le Service d'Assainissement est responsable de l'entretien unique de la partie publique du branchement (ex si la boîte de branchement est située sur une partie privée, le propriétaire a la charge de l'entretien de la canalisation située entre la limite de propriété et la boîte de branchement).

ARTICLE 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, conformément à l'article R.1331-2 du Code de Santé Publique, il est formellement interdit d'y déverser :

- tout corps solide (lingettes, protections féminines...) ;
- les eaux d'une température supérieure à 30° ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques (confère article 17) ;
- les ordures ménagères (même broyées) (confère article 23) ;
- les huiles usagées et les produits inflammables ;
- les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de pré-traitement (décantation, séparation) adéquate ;
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;
- les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans les installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les eaux de vidange des bassins de natation.

D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, conformément au règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

② Les Eaux Domestiques

ARTICLE 6 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le service d'assainissement dans la limite de 100 %.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DES BRANCHEMENTS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Article 8.1 Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Les branchements sont réalisés par une entreprise choisie par l'utilisateur propriétaire, les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux modalités du fascicule 70 (CCTG). Les opérations doivent être soumises au Service d'Assainissement au préalable. Les travaux d'installation sont alors réalisés sous leur responsabilité.

8.2 Mise en service du branchement

Le Service d'Assainissement est le seul habilité à autoriser la mise en service du branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord du Service d'Assainissement, suite au contrôle des installations privées. En cas de dés-obturation sans l'accord du Service d'Assainissement, la remise en place de l'obturateur sera facturée à l'utilisateur par le Service d'Assainissement.

Pour les branchements qui ne seraient pas réalisés par le Service d'Assainissement, la visite de contrôle de conformité et la délivrance d'un certificat de conformité feront l'objet d'une facturation par le Service d'Assainissement dont le montant est fixé forfaitairement (cf. annexe).

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Service d'Assainissement peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Tout branchement au réseau de collecte des eaux usées, réalisé postérieurement à la mise en service du réseau, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur, du coût de l'installation, au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le paiement.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont effectués par le Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise choisie par lui, sous sa direction.

ARTICLE 12 – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le présent règlement de service est transmis à chaque usager avec la première facture de redevance d'assainissement. Le paiement de la facture vaut acceptation des dispositions de ce dernier.

ARTICLE 13 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R. 2333-121 et R. 2333-132 du Code Général des Collectivités territoriales et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement peut décider par Délibération visée par la Préfecture qu'entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, il percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Le tarif de la redevance d'assainissement est indiqué dans la note annexée au présent règlement du service lors de sa remise à l'utilisateur.

La facturation de la redevance d'assainissement est émise par le gestionnaire du service d'Eau Potable, la société SAUR dénommée ci-après distributeur d'eau. Il sera facturé :

En janvier : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année précédente, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juillet de l'année précédente.

En juillet : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation

estimée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Le règlement par carte bancaire sur internet est accessible sur le site clientèle SAUR (www.saurclient.fr).

De plus, SAUR propose aux usagers de recevoir leur facture dématérialisée sur internet. Ce service est proposé gratuitement à ceux qui choisissent le règlement de leur facture par prélèvement et qui ont créé leur espace client sur le site web de SAUR.

Dans l'optique d'une amélioration continue et d'une meilleure accessibilité de ses services, Saur propose avec Handicap Zéro un service d'adaptation des factures, courriers et supports écrits pour ses clients aveugles et malvoyants. Pour bénéficier de ce nouveau service, chaque client doit en faire la demande par téléphone ou courrier auprès de son service clientèle Saur ou à la rubrique « nous contacter » depuis le site www.saurclient.fr ou sur le site www.handicapzero.org

Pour toute demande de duplicata de facture, un forfait sera à votre charge. (cf. *bordereau des prix des prestations joint en annexe*). Ce service est **gratuit**, pour les abonnés qui ont choisi de recevoir leur facture dématérialisée sur internet.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une convention individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, des règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service d'assainissement sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le service d'assainissement), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Le paiement fractionné :

Les usagers peuvent demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Ce service est gratuit. Dans ce cas, ils reçoivent une seule facture par an, établie en fonction du relevé de leur compteur. Le solde à payer sera prélevé à échéance.

En cas de trop-perçu, la somme leur est remboursée par virement. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Si le demandeur n'est pas assujéti à la redevance eau potable, la souscription d'un contrat d'abonnement assainissement fera l'objet d'une facturation par le Service d'Assainissement de frais d'accès au service (cf. *bordereau des prix des prestations joint en annexe*). Ces frais seront portés sur la facture contrat adressée à l'utilisateur.

En cas de non-paiement :

Si, à la date limite indiquée sur la facture d'eau et d'assainissement vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, vous recevrez une lettre de relance simple. Votre facture sera majorée de frais de recouvrement au titre de pénalités contractuelles à votre charge (cf. *Bordereau des prix pour prestations complémentaires*).

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, restée sans effet dans le délai mentionné, la facture est majorée de frais de recouvrement au titre de pénalités contractuelles (cf. *Bordereau des prix pour prestations complémentaires*).

Ces montants figurent sur la lettre de relance et reviennent au distributeur d'eau.

En cas de non-paiement, le service d'assainissement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les frais inhérents au recouvrement sont à votre charge.

Le contentieux de la facturation :

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Les cas d'exonération :

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau ;
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau, et que le Service des Eaux a admis que les conditions étaient réunies pour bénéficier du dégrèvement selon les conditions définies par la Loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 codifiée à l'article L1114-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret d'application N°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatifs au traitement des « consommations anormales ».

Pour les locaux à usage d'habitation, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume assainissement dépassant votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).

ARTICLE 14 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Service d'Assainissement.

❸ Les Installations sanitaires intérieures

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures devront satisfaire aux dispositions des articles du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 16 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 17 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau de collecte, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 18 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression

accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 19 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 20 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 21 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 22 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 23- BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.
Les broyeurs d'éviers sont prohibés en France.

ARTICLE 24 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 25 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un tronçon de réseau public de type unitaire, le branchement des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisé par l'intermédiaire de deux regards distincts et permet tout contrôle par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 26 - ENTRETIEN - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 27 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

④ Le Contrôle des Réseaux Privés

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVES

Les articles 1 à 27 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 31 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit, le service d'assainissement, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle.
- Soit, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le service d'assainissement, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 30 - CONTRÔLES DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Le service a le droit, en application de l'article L.1331-4 sur la police des branchements, de contrôler la conformité de la partie privée, du branchement définis dans le présent règlement jusqu'aux descentes de chéneaux. Si le contrôle s'avère conforme, le Service d'Assainissement délivrera un certificat de conformité à l'usager.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Si le contrôle s'avère conforme, le Service d'Assainissement délivrera un certificat de conformité à l'usager.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant raccordement au réseau public.

Le contrôle de la conformité est obligatoire dans les cas suivants :

- Nouveau branchement assainissement (maison neuve, réhabilitation d'habitation, etc)

⑤ Les Eaux Industrielles

ARTICLE 31 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre qu'exclusivement domestique (établissements industriels, commerciaux, artisanaux, hôpitaux, lycées,...).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 32 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 33 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé d'enquête préalable à l'établissement d'une convention. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement qui pourra, soit établir une nouvelle convention, soit interdire les déversements

ARTICLE 34 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du Service d'Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 35 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le Service d'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 36 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 37 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R. 2333-121 et R. 2333-128 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 38 ci-après.

ARTICLE 38 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

⑥ Les Eaux Pluviales

ARTICLE 39 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

En présence d'un réseau séparatif, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est strictement interdit.

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées, dans le cas d'un réseau unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, l'utilisateur devra obtenir l'autorisation du service d'assainissement.

En cas de présence de vide cave, celui-ci doit impérativement être raccordé au réseau d'eaux pluviales ou rejeté dans la propriété.

⑦ Les Mesures Particulières

ARTICLE 41 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par un représentant légal ou mandataire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 42 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 43 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

⑧ Les Dispositions d'Application

ARTICLE 44 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 45 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service d'assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 46 - CLAUSE D'EXÉCUTION

Le représentant et les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Commune en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé, le Maire, dans sa séance du 11/06/2025.

Le Maire, vu et approuvé le 11/06/2025.

Commune de La Goutelle
2 Place de l'Église - 63230 LA GOUTELLE
Tel : 04 73 87 70 86
www.lagoutelle.fr - courriel : contact@lagoutelle.fr

Annexe 1

Bordereau des prix pour prestations complémentaires Au règlement du service de l'assainissement collectif Commune de La Goutelle

(Tarif au 11/06/2025)

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par le service d'assainissement. Les tarifs sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service qui est mentionnée en première page du présent document. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès du service d'assainissement, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Désignation des prestations	Montant en € TTC
Participation Financière à l'Assainissement Collectif	
Nouveau raccordement	250,00 €
Contrôle de conformité du raccordement des installations privées	
Contrôle initial	222,00 €
Contre-visite	132,00€
Propriétaire absent au rendez-vous	96,00€